

Procès Verbal de la séance du mardi 06 février 2024

Président de séance : ANCIAN Bernard

Secrétaire de séance : MORGANTE Stéphane

Présents : Monsieur Bernard ANCIAN, Monsieur Daniel BAILLY, Monsieur Gérard BERTHET, Monsieur Norbert CHAREYRON, Madame Nathalie GALLET, Madame Nathalie GERBER, Monsieur Nicolas GUDIN, Madame Nelly MARECHAL, Monsieur André MARTINOD, Monsieur Stéphane MORGANTE, Monsieur Tanguy PERRET, Monsieur Abel VUAILLAT

Excusés : Monsieur Renaud TROCCON

Absents : Monsieur Jean-Marc BERNE

Représentés : Madame Vanessa BERNE par Monsieur Abel VUAILLAT, Madame Coralie CHAPELAND par Monsieur Bernard ANCIAN, Monsieur Jean ROCHE par Monsieur Daniel BAILLY

Ordre du jour:

Début de séance 20h07

- Procès-verbal du conseil municipal du 9 janvier 2024
- Point sur les délégations du Maire
- Délibération autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Demande de subvention : Comité Intercommunal du mémorial aux morts 1939-1945 du Valromey
- Modification et avance du montant de la participation statutaire : Syndicat Mixte du Plateau de Retord
- Vente d'un terrain au Petit Abergement
- Modification de la délibération concernant les conditions d'application du RIFSEEP
- Modification du tableau des emplois permanent de la collectivité

Questions diverses :

- Avancement de l'aménagement de l'OAP des Plans d'Hotonnes

Délibération ajoutée

OBJET : délibération énonçant les modalités de la concertation du public à mettre en œuvre dans le cadre de la définition des ZAEnR

Monsieur le Maire annonce la démission de Mme Charpy LAETITIA à compter du 05/02/2024.

Procès-verbal de la séance du 9 janvier 2024

-Néant

Point sur les délégations du Maire

- Entreprise CARRIER : 2 944.64€ TTC (Cheneaux Eglise du Grand Abergement)
- Entreprise Paccard : 1 188€ TTC (Bobine du marteau et contacteurs sonnerie de 2 cloches église Le Grand Abergement)
- L'art de faire et des Fers : 1750€ TTC (Réfection des grilles de protection des vitraux de l'église du Grand)

Délibérations du conseil:

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget. (DE 2024 006)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Sachant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 et au chapitre 21 article 2131 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est égal à 31 645.44 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 7911.36 €, soit 25% de 31 645.44€.

Sachant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 et au chapitre 20 article 203(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est égal à 29 500.00€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 7375.00 €, soit 25% de 29 500.00€.

BUDGET PRINCIPAL (Bâtiments publics et études)

Chapitre	Article	Prévu	Décision modificatives	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts article L1612-1CGCT	Crédits ouverts
21	2131	25347,89	6297,55	31645,44	7911,36	5405.89
20	203	29500.00	0	29500.00	7375.00	1944.00

Monsieur le Maire propose d'engager les dépenses d'investissement suivantes :

Article 2131 (Bâtiments publics) : 5405.89 € (changement de portes d'entrées)

Article 203 (Etudes) : 1944 € (Diagnostic plomb gîtes de Songieu)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopté à l'unanimité,

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Demande de subvention : Comité Intercommunal du Mémorial aux Morts 1939-1945 du Valromey (DE 2024 007)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention reçue en mairie émanant du Comité Intercommunal du Mémorial aux Morts 1939-1945 du Valromey.

Il explique que ce comité organise chaque année les cérémonies du 8 mai au col de la Lèbe pour l'ensemble du Valromey et organise également des conférences sur la résistance et la déportation depuis 2 ans et souhaite développer des manifestations à l'intention des primaires et collégiens du Valromey en 2024.

Les ressources du comité depuis sa création en 1946 sont dépendantes de la générosité publique et surtout de la contribution volontaire des communes historiques du Valromey (le dernier appel de fonds remonte à 2005).

Le comité sollicite une subvention à hauteur de 1€ par habitant de la commune ce qui lui permettrait d'être indépendant pendant quelques années.

Vu l'attachement de la commune et de ses administrés aux valeurs portées par ce comité, Monsieur le Maire propose de verser la somme suivante à ce comité :

Désignation association	Montant de la subvention en euros
Comité Intercommunal du Mémorial aux Morts 1939-1945 du Valromey	700

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

-VALIDE la proposition exposée dans le tableau ci-dessus

-DIT QUE les crédits seront inscrits en dépenses de fonctionnement au compte 6574.

Modification et avance du montant de la participation statutaire : Syndicat Mixte du Plateau de Retord (DE 2024 008)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que :

-le Syndicat mixte du Plateau de Retord débute sa campagne budgétaire 2024 en étudiant tout d'abord par budget les équilibres de chaque section.

-dans un contexte de hausse régulière des prix, la section de fonctionnement de ses deux budgets (principal et téléskis) sera de nouveau fortement contrainte en 2024, et difficile à équilibrer malgré une volonté forte de maîtriser les dépenses en les limitant au plus strict nécessaire. Pour mémoire, les participations des collectivités membres sont restées identiques depuis plus de 10 ans alors que le Syndicat mixte a dû absorber des hausses importantes de charges sur cette même période : hausse de l'électricité de plus de 50%, hausse des carburants entre 30 et 50 %, hausse des fournitures industrielles et d'entretien de plus de 25 %, évolution des salaires des agents de plus de 12%.

-de plus, les missions du Syndicat mixte ont grandement évolué lors de ces dix dernières années, avec notamment la reprise en régie directe des activités nordiques et de ski alpin, précédemment confiées à un Groupement d'Intérêt

Public jusqu'en juillet 2019. En outre, la collectivité assume sous ce même mode d'exploitation, la gestion des nouvelles activités 4 saisons et notamment l'entretien et l'animation du stade de biathlon des Plans d'Hotonnes.

A la lecture de ces éléments, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal une revalorisation de 10% des contributions des membres du Syndicat mixte pour l'exercice 2024. Ce relèvement s'inscrit dans une politique générale d'amélioration de l'accueil de ses visiteurs, de confirmation du positionnement de destination 4 saisons et de rationalisation de l'offre neige. Pour votre collectivité, la participation statutaire globale s'élèverait en 2024 à 52.602,54 € contre 47.820,49 € pour l'année 2023.

Par ailleurs, l'actuelle saison 2023-2024 connaît un démarrage difficile ayant peu de jours d'ouverture de la station en décembre et janvier. Pour autant, les services du Syndicat mixte se mobilisent pour assurer un fonctionnement des activités même avec cet enneigement réduit.

Afin de couvrir les charges de fonctionnement engagés pour la préparation et l'entretien des infrastructures, les collectivités seront invitées à procéder, avant le vote des budgets primitifs, au versement de la part prévisionnelle de contributions établies sur la base des montants 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'augmentation de 10% de la participation statutaire au Syndicat Mixte du Plateau de Retord

APPROUVE le versement anticipé à savoir avant le vote du budget primitif de la part prévisionnelle de la contribution établie sur la base des montants 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

*Remarque d'un conseiller : les projets 4 saisons avancent difficilement aux Plans d'Hotonnes comparé à la station de La Praille.
Monsieur le Maire précise que différents projets devraient être finaliser cette année (Tennis/ Pumptrack /Stade VTT)*

Vente d'une parcelle communale située au Petit Abergement (Le Jalinard) (DE 2024 009)

Monsieur le Maire expose au conseil une demande d'achat de terrain émise par Monsieur BIDET Pierre. Cette acquisition nécessite la réalisation d'un bornage de la parcelle 292F154 située vers la décharge du Petit Abergement. Les frais liés à ce bornage et de notaire seraient à la charge du demandeur. La portion de la parcelle 292F154 qui serait cédée représenterait 30 250 m².

Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer sur cette demande d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE D'ACCEPTER la mise en vente de cette portion de terrain

DIT QUE le bornage et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur

FIXE un prix de vente au mètre carré à 10 centimes

AUTORISE monsieur le Maire et le premier adjoint à désigner en accord avec le futur acquéreur le notaire en charge de cette vente et à signer tout document afférent à ce dossier.

Modification des conditions d'application du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) / Abroge et remplace la délibération DE-2023-082 (DE 2024 010)

Monsieur le Maire propose de clarifier les modalités d'attribution du RIFSEEP aux agents de la collectivité notamment aux agents recrutés pour le remplacement d'un agent momentanément indisponible ou recrutés pour un accroissement d'activité saisonnier ou temporaire.

Monsieur le Maire propose que seuls les agents recrutés sur des emplois figurants au tableau des emplois permanents de la collectivité (donc remplaçants inclus) soient bénéficiaires du RIFSEEP sans distinction entre les agents contractuels ou titulaires et cela conformément aux modalités ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18/11/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

L'instauration du RIFSEEP à pour objectifs de :

Améliorer la transparence

- Rendre lisible les plafonds en valeur monétaire
- Substituer la multitude de primes différentes selon les filières à un système de versement d'une part fixe en lien avec la fonction exercée et variables en lien avec le présentéisme et la manière de servir

Reconnaître et valoriser le travail de chaque agent :

- individualiser la rémunération
- reconnaître les compétences de chacun
- prendre en compte des sujétions particulières
- valoriser le présentéisme
- tenir compte des résultats appréciés lors de l'entretien professionnel

Corriger les disparités de traitement

- disparités entre filières
- hétérogénéité des primes

Sur ce dernier point, la Collectivité souhaite que les agents, dans des situations statutaires et hiérarchiques comparables, justifiant globalement d'une manière de servir similaire, soient traités équitablement dans le cadre des attributions individuelles indépendamment de leur grade.

Cette modification nécessaire était donc l'occasion d'engager, avec les services, une réflexion sur l'évolution globale du régime indemnitaire, mais aussi d'aboutir à mettre en place un dispositif d'appréciation conforme au Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

La démarche engagée a permis de mettre en corrélation le Régime Indemnitaire, la cotation des postes et le dispositif d'appréciation.

La cotation des postes a été réalisée en appui sur les fiches de postes à l'aide d'une grille valorisant l'expertise, les responsabilités et les sujétions et a permis de positionner l'ensemble des postes selon 3 niveaux de fonctions.

La réflexion sur la « refondation » du régime indemnitaire a donc été engagée en suivant les lignes directrices suivantes :

- L'équité et une transparence dans l'attribution du régime indemnitaire afin que les agents, dans des situations statutaires et hiérarchiques comparables, justifiant globalement d'une manière de servir similaire, soient traités équitablement dans le cadre des attributions individuelles.
- L'homogénéité du régime indemnitaire pour les agents qui exercent des responsabilités comparables, indépendamment de leur grade.

Le Maire rappelle que Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1 – Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à la collectivité du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

<ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs • Les attachés • Les secrétaires de mairie • Les conseillers socio-éducatifs • Les rédacteurs • Les éducateurs des APS • Les animateurs • Les assistants socio-éducatifs • Les techniciens 	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de maîtrise • Les adjoints techniques • Les adjoints administratifs • Les agents sociaux • Les ATSEM • Les opérateurs des APS • Les adjoints d'animation
--	---

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, dont les arrêtés interministériels qui fixent pour chaque corps et emploi fonctionnel les plafonds afférents à chaque groupe de fonctions ne sont pas encore parus adjoints techniques et agents de maîtrises, ingénieurs, assistant conservation du patrimoine, seront intégrés selon parution des arrêtés

2 – La détermination des groupes de fonctions

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions, ils sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'ensemble des postes de la collectivité ont été répartis dans les groupes de fonctions suscités selon une cotation réalisée en appui sur une grille détaillée (annexe 1) selon la nomenclature suivante :

		DEGRE D'EXIGENCE
EXPERTISE	TECHNICITE	Niveau Formation initiale requise et équivalence expérience professionnelle requise
		Temps d'adaptation au poste
	COMPLEXITE	Champ d'activités
		Champ d'autonomie
		Champ d'analyse et de diagnostic
		Champ des échanges
	TOTAL EXPERTISE	
RESPONSABILITE	Responsabilités éthique institutionnelle	
	Responsabilités liées à l'impact des actions	
	Responsabilités liées à la sécurité des personnes et des biens	
	Responsabilités délégatoires	
	Responsabilités expertales	
	Responsabilité hiérarchiques	
	TOTAL RESPONSABILITE	
SUJETIONS CONTRAINTES	Contraintes liées au temps de travail	
	Contraintes liées à la charge de travail	
	Exposition à des risques physiques gestes et postures	
	Exposition à des risques physiques et psychologique liés à milieu ambiant	
	Exposition à des risques psychosociaux internes	
	Exposition à des risques psychosociaux externes	

La cotation permet de distribuer au maximum à chaque poste un nombre de points de la façon suivante
50 points pour l'expertise 50 points pour la responsabilité 50 points pour la suggestion et contraintes. Soit un total
150 points. La valeur du point est de 60.58 €

3 - Modulations individuelles

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Le montant de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise du poste sera déterminé en multipliant par le nombre de points trouvé multiplié par la valeur du point. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

4 - Montants de référence

Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous. Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	IFSE Plafonds indicatifs réglementaires annuels
A	GA1	Direction générale des services	36 210 €
	GA2	Directeur des services techniques	32 130 €
	GA3	Directeurs de service	25 500 €
	GA4	Secrétaire de Mairie Responsables de service ou de structure Chargés de mission	20 400 €
B	GB1	Adjoint de direction	17 480 €
	GB2	Encadrement de proximité, chef d'équipe, gestionnaire comptable marchés publics, assistant de direction	16 015 €
	GB3	Référents Techniques	14 650 €
C	GC1	Agent d'accueil d'administratif AGENT polyvalent accueil et entretien Agent polyvalent scolaire restauration entretien Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant Agent des interventions techniques polyvalent Station d'épuration Agent des interventions techniques polyvalent réseaux humides Agent responsable du service technique	11 340 €
	GC2	Agent technique polyvalent, Agent d'exécution technique, agents d'animation	10 800 €
	GC3	Agents d'entretien et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800 €

Les montants de référence servent à intégrer une marge de progression pour la réactualisation tous les 4 ans.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité de versement

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

la collectivité décide d'instaurer cette part et de déterminer son montant de la façon suivante :

- seuil minimum : 0€
- seuil maximum : 5% du salaire brut annuel N-1 de l'agent.
- périodicité de versement : annuelle après la tenue de l'entretien annuel

5 – Modalité ou retenues pour absence : Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

6 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur : Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et

indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

QUE seuls les agents recrutés sur des emplois figurants au tableau des emplois permanents de la collectivité (remplaçants inclus) peuvent prétendre au RIFSEEP

D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/02/2024

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part fonctionnelle, l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE AU BUDGET les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DIT QUE cette délibération abroge et remplace la délibération DE-2023-082 du 5 septembre 2023.

Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité et création d'un emploi de secrétaire général de mairie (DE 2024 011)

Le Maire ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

VU la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante (DE 2023-105),

VU la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et donc l'obligation de requalifier l'emploi de secrétaire de mairie en « secrétaire général de mairie ».

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

-ACCEPTE la modification des libellés d'emploi de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie pour les cadres d'emplois de rédacteur et d'adjoint administratif,

-AUTORISE le Maire à procéder le cas échéant à la déclaration de vacance de postes et prendre les dispositions relatives au recrutement,

-DIT QUE cette délibération abroge et remplace la délibération DE-2023-105 du 5 décembre 2023.

-FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel que présenté ci-dessous, à compter du 01/03/2024 :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITE						
SERVICE	LIBELLE EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. 3-3	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Service animation	Agent d'animation	Adjoint animation	OUI	1	0	TNC 28H/semaine
Service administratif	Secrétaire général de mairie	Rédacteur	OUI	0	1	TC
Service administratif	Secrétaire général de mairie	Adjoint administratif	OUI	1	0	TC
	Agent administratif	Adjoint administratif	OUI	1	0	TNC 20H/semaine
	Agent en charge de la gestion des gîtes et du camping	Adjoint administratif	OUI	1	0	TNC 22H/semaine

Services techniques	Agent responsable des services techniques	Agent de maîtrise	OUI	1	0	TC
	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	OUI	6	1	TC
	Agent chargé de l'entretien des bâtiments	Adjoint technique	OUI	1	0	TNC 27H/semaine
			OUI	1	0	TNC 6H/semaine
			OUI	1	0	TNC 8H/semaine
			OUI	1	0	TNC 2H/semaine
Service social scolaire	ATSEM	ATSEM ou Adjoint d'animation ou Adjoint technique	OUI	1	0	TNC 17H50 /semaine

Délibération énonçant les modalités de la concertation du public à mettre en œuvre dans le cadre de la définition des ZAEnR (DE 2024 012)

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

La commune va donc lancer auprès de ses habitants **une concertation publique du 18 mars au 28 mars 2024 inclus** sur les Zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAEnR).

Cette démarche a pour ambition de permettre une meilleure lisibilité dans la planification pour tous les acteurs et une meilleure acceptabilité sociale (moins de contentieux) grâce à la concertation publique. Les secteurs identifiés comme ZAEnR ne recevront pas obligatoirement de moyens de productions d'EnR. Ces sites disposeront de procédures administratives allégées en cas d'implantation de projets d'EnR.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant les habitants de la commune et propose durant la période de consultation à savoir du **18 mars au 28 mars 2024 inclus** les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un registre d'observation aux jours et horaires d'ouverture au public de la mairie.
- Transmission des contributions des administrés par mail à l'adresse suivante : ***mairie@hautvalromey.fr***
- Transmission des contributions des administrés par courrier postal à l'adresse postale de la mairie :
Mairie / 12 rue de la Croix / Hotonnes / 01260 HAUT VALROMEY

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité


VALIDE dans le cadre de la définition des ZAEnR, les modalités de concertation des habitants ci-dessous exposées.

Questions diverses :

- Avancement de l'aménagement de l'OAP des Plans d'Hotonnes
- Point sur le dossier du choix des zones d'accélération des énergies renouvelables : la commission urbanisme se réunira prochainement pour travailler sur le plan de ces zones s'accélération et définir les filières d'énergie retenues. Une présentation sera proposée au conseil municipal début mars juste avant le lancement de la concertation du public.
- Des élus signalent deux lampes éclairage public hors-service à Songieu.
- Stationnement à Songieu : le parking est terminé. Un courrier avec accusé de réception sera envoyé aux différents propriétaires pour demander à ce que leurs véhicules soient stationnés sur ce nouveau parking.
- Portail du cimetière de Songieu : il est descellé. Les agents communaux en seront avertis.
- Prochaine séance du conseil municipal le 12 mars 2024.
- Conseil d'école le 12 mars 2024 à 17h30.

Fin de Séance : 21h18

Approbation du procès-verbal du 06/02/2024

NOM	FONCTION	SIGNATURE
ANCIAN Bernard	Maire	
MORGANTE Stéphane	Secrétaire de séance	